

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Lionel GAZEAU, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusé : M Jean-Pierre MALLARD

Date de convocation : 13 février 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Marché subséquent n° 1 au lot n° 3 du marché 2023-M336 « Gestion et traitement des effluents souillés issus des sites de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée appartenant à Trivalis »

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de la commande publique (CCP) issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que Trivalis a conclu le 12 novembre 2023, avec le groupement solidaire OVIVE, mandataire et MOBIPUR, cotraitant, un marché public de fourniture de stations complètes de traitement des effluents souillés et/ou d'équipements permettant l'adaptabilité des stations de traitement des effluents souillés de Trivalis, correspondant au lot n° 3 du marché 2023-M336. Il précise que ce marché a été passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Président précise que conformément à l'article R.2162-4 2° du CCP, le lot n° 3 est conclu sans minimum mais avec un maximum en valeur fixé à 1 000 000,00 € HT sur la durée du marché fixée à quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président ajoute que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.2162-2 du CCP, le lot 3 ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et donne lieu à la conclusion de marchés subséquents qui, conformément à l'article R.2162-8 du CCP, prendront la forme d'accords-cadres fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et qui s'exécuteront au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R.2162-14.

Suite à la survenance d'un besoin nouveau sur plusieurs sites, un marché subséquent 1 a été lancé, pour la durée restante de l'accord-cadre. Le groupement OVIVE / MOBIPUR a donc été invité à remettre une proposition avant le 5 février 2024 à 17h00.

Monsieur le Président indique qu'après analyse de la cohérence de l'offre remise par rapport aux éléments transmis au stade de l'accord-cadre, il est proposé d'attribuer le marché subséquent au groupement OVIVE / MOBIPUR pour un montant estimé non contractuel de 324 084,00 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Attribuer** le marché subséquent n° 1 au lot n° 3 au groupement OVIVE / MOBIPUR pour un montant estimé issu de DQE de 324 084,00 € HT,

- **Autoriser** le Président à signer les pièces constitutives du marché subséquent n° 1 du lot n° 3 du marché 2023-M336 ainsi que tout document se rapportant à cette délibération, et le charger de procéder à sa notification,

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Attribue** le marché subséquent n° 1 au lot n° 3 au groupement OVIVE / MOBIPUR pour un montant estimé de 324 084,00 € HT.

- **Autorise** le Président à signer les pièces constitutives du marché subséquent n° 1 du lot n° 3 du marché 2023-M336, à intervenir avec le groupement titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération et le charge de procéder à sa notification,

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).